

Commune de CHATEL-GUYON

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Référence dossier :	N°PC 063 103 24 R0019
Déposée le :	03/09/2024
Par :	Monsieur VIOLIER ANTHONY Madame PASQUIER-ALEONARD Céline
Demeurant à :	43 Avenue du Mont Dore 63110 BEAUMONT
Pour :	Construction d'une maison d'habitation avec piscine.
Sur un terrain sis :	74 rue Saint-Jean d'en haut
Cadastre :	103 361 AD 286, 103 361 AD 287, 103 361 AD 288, 103 361 AD 289, 103 361 AD 290, 103 361 AD 9

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023, et la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,

Vu les règlements des zones URv et N,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 20/09/2024,

Vu l'avis d'ENEDIS du 17/09/2024, qui a instruit ce dossier avec une puissance de raccordement de 12kVA monophasé,

Considérant que l'article UR4-1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans, relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, stipule que « *L'intégralité d'au moins une des façades de la construction principale sera implantée avec un recul compris entre 0 et 8 mètres calculé par rapport à l'alignement, conformément à la définition donnée en introduction du présent article UR4* »,

Considérant que le projet prévoit la construction d'une maison d'habitation avec piscine et terrasse sur pilotis,

Considérant que la façade principale de la construction est implantée avec un retrait de plus de 18 mètres par rapport à l'alignement de la rue Saint-Jean d'en Haut,

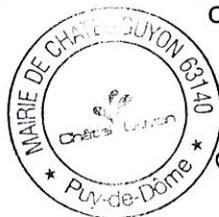
Considérant qu'aucune façade de la construction principale n'est implantée avec un recul compris entre 0 et 8 mètres par rapport à l'alignement,

Considérant que, pour ce motif, le projet n'est pas conforme avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

CHATEL-GUYON, le **18 NOV. 2024**



Pour le Maire,
Par délégation
Dominique RAVEL
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.